RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle

57990 Mairie de HUNDLING
Arrondissement de Sarreguemines

Téléphone: 03 87 02 50 22
Télécopieur: 03 87 02 57 84
Mail: Mairie-Hundling@wanadoo.fr

Hundling, le 30 août 2022

Reçu à la Sous-Préfecture de SARREGUEMINES le 02 SEP. 2022

ARRETE MUNICIPAL

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune de Hundling,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2542-2, L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voierie routière, notamment l'article R.116-2

Vu le code civil

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L 253-7.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu la décision du conseil municipal en date du 22 mars 2022 modifiant la tarification de la mise à disposition d'un agent communal

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1 : **Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**.

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis. S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Article 2 : **La neige, le gel**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

Article 3 : **Les déjections canines**

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.
La Mairie a mis à la disposition des propriétaires des «toutounettes» et des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

Article 4 : **L'entretien des végétaux**

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avançant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A

défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.
Le tarif appliqué sera de 75 € TTC de l'heure. Tarif approuvé lors de la séance du conseil en date du 22 mars 2022.

Article 5 : **Contraventions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal. Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1ère classe (article 131-13 du Code Pénal) validée en séance du conseil municipal le 23 janvier 2021.

Article 6 : Constatation et répression des infractions à Madame le Maire, ou adjoints délégués, service de gendarmerie chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en Mairie.
Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de Sarreguemines.

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage."

Le présent arrêté vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Hundling.

Article 7 : Cet arrêté remplace et annule celui du 25 janvier 2021

Mme le Maire :

Patricia MOMPER.